

## RÈGLEMENT C.C. r. 51 2015

### RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR UN MOYEN ÉLECTRONIQUE, À UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1. ASSISE DU RÈGLEMENT

Article 169 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., C.I.-13.3).

#### 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un membre du Conseil d'administration peut participer à une séance du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

#### 3. CONDITIONS D'APPLICATION

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 3.1 Un avis signé du membre du Conseil d'administration qui désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 doit avoir été reçu par le secrétaire général 72 heures avant la tenue de ladite séance.
- 3.2 Ledit avis doit notamment faire état que le recours aux dispositions du paragraphe 2 est relié à une obligation professionnelle ou personnelle et que ladite obligation revêt un caractère exceptionnel. Ladite obligation doit en outre être explicitée dans ledit avis. Le jugement devant être exercé quant au caractère exceptionnel de l'obligation est laissé à la discrétion de la personne qui préside la séance.
- 3.3 La personne qui préside la séance du Conseil d'administration et le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé de la séance du Conseil d'administration.
  - 3.3.1 Le président du Conseil d'administration peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2, sous réserve des adaptations nécessaires afin de se conformer au paragraphe 3.3.
- 3.4 Un membre du Conseil d'administration qui participe à une séance du Conseil d'administration par un moyen de communication est réputé être présent à la séance.
- 3.5 Seules les séances publiques du Conseil d'administration sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

#### 4. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été adopté par le Conseil des commissaires à sa séance du mercredi 13 janvier 2016 (résolution 48 (2015-2016)) et est entré en vigueur le 27 janvier 2016, date de parution de l'avis public dans les journaux.

\_\_\_\_\_  
Jocelyn Fréchette,  
Président du Conseil des commissaires

\_\_\_\_\_  
Jasmin Bellavance,  
Secrétaire général